

## **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU FINANCEMENT POUR LES DÉDUCTIONS EN COMPENSATION DES TAXES MUNICIPALES (FDCTM)**

Mai 2011

### **1.0 OBJET DU FINANCEMENT**

- 1.1 Étant donné que certains foyers de soins de longue durée (FSLD) sont tenus de payer des taxes municipales alors que d'autres en sont exemptés, le Fonds pour les déductions en compensation des taxes municipales (FDCTM) a été créé afin de rembourser une partie des taxes municipales assumées par les exploitants qui y sont assujettis.

### **2.0 OCTROI DU FINANCEMENT**

- 2.1 Le MSSLD peut octroyer à l'exploitant du financement pour rembourser jusqu'à 85 % des taxes municipales admissibles du foyer.

### **3.0 DEMANDE DE FINANCEMENT**

- 3.1 Au début du quatrième trimestre de chaque année civile, l'exploitant présente au MSSLD une demande aux fins du FDCTM.

La demande doit comprendre :

- i) le formulaire de demande de déductions en compensation des taxes municipales pour les foyers de soins de longue durée (Long Term Care Home Municipal Tax Allowance) rempli conformément aux directives du ministère et décrivant en détail les taxes municipales qui s'appliquent au FSLD, ainsi que la partie des taxes municipales qui ne s'y appliquent pas, le cas échéant; le formulaire est actuellement accessible sur le site [www.fimdata.com](http://www.fimdata.com);
- ii) une copie du relevé d'impôt foncier final du FSLD pour l'année civile;
- iii) le cas échéant, la documentation à l'appui des taxes municipales facturées au FSLD.

La demande doit clairement indiquer les éléments suivants :

- a) les cotisations et taxes spéciales dans le relevé d'impôt foncier qui ne font pas partie des taxes municipales calculées à partir de l'évaluation foncière municipale;
  - b) la portion des taxes municipales telles que décrites ci-dessus qui s'applique au foyer et la portion qui ne s'y applique pas (voir le paragraphe 3.3 ci-dessous). Une explication de la méthode utilisée pour départager ces deux types de taxes, fondée sur des pratiques comptables généralement reconnues, doit être fournie.
- 3.2 Le MSSLD passera en revue la demande présentée par l'exploitant et déterminera le montant des taxes municipales admissibles à un remboursement. À la suite de la réception des renseignements décrits à la section 3.1, le MSSLD peut rajuster le remboursement au titre du FDCTM et le versement mensuel en conséquence.
- 3.3 Seule la partie de la propriété servant au FLSD est admissible aux fins du FDCTM. Est inadmissible l'usage à des fins de maison de retraite, de siège social ou personnelles ainsi

que tout autre usage qui n'est pas associé au FSLD (p. ex., programme de soins de jour et de repas à domicile pour les adultes, etc.). Les cotisations et taxes spéciales qui ne font pas partie des taxes municipales calculées à partir de l'évaluation foncière municipale ne sont pas admissibles à un remboursement.

- 3.4 En attendant de recevoir la demande aux fins du FDCTM, le MSSLD peut octroyer à l'exploitant un remboursement à ce titre en se basant sur l'évaluation foncière municipale ou les taxes municipales s'appliquant au foyer de l'année précédente.
- 3.5 En attendant de recevoir le relevé d'impôt foncier final, le MSSLD peut évaluer et verser le remboursement au titre du FDCTM applicable aux nouveaux lits. Le taux projeté pour les nouveaux lits sera précisé dans la lettre de financement que le MSSLD fait parvenir aux exploitants pour l'année civile correspondante.

#### **4.0 VERSEMENT DU FINANCEMENT**

- 4.1 Le MSSLD octroie à l'exploitant le financement auquel il est admissible, déterminé en vertu de la section 3.0, sous forme de paiements mensuels le ou vers le vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour de chaque mois pendant la période visée.

#### **5.0 UTILISATION DU FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES**

- 5.1 L'exploitant utilise le remboursement au titre du FDCTM en compensation des taxes municipales applicables au FSLD qu'il verse à une municipalité selon l'évaluation foncière de cette municipalité.
- 5.3 L'exploitant doit conserver les documents relatifs au financement qui lui permettent de démontrer qu'il satisfait pleinement aux dispositions de la présente entente et des présentes lignes directrices, notamment le relevé d'impôt foncier final. Les documents doivent être conservés pendant au moins sept ans à compter de la dernière journée de l'année où ils ont été créés.
- 5.4 Lorsque l'évaluation foncière municipale ou le montant des taxes municipales de l'exploitant est réduit à la suite d'un processus d'appel relatif à l'impôt foncier, ou pour tout autre motif, l'exploitant doit en aviser le ministère au plus 30 jours après avoir reçu la décision ou l'avis à cet effet.
- 5.5 Le financement versé par le FDCTM sera considéré comme faisant partie de l'enveloppe Autres services. Le MSSLD fera un rapprochement de tout remboursement projeté au titre du FDCTM avec les dépenses réelles au titre du FDCTM conformément aux dispositions du Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée et aux politiques applicables du MSSLD et de l'entente en matière de responsabilisation en matière de services entre le FSLD et le RLISS.